

10.1-LINEA XX

Sous-mesure :

10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

1. Description du type d'opération

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des haies situées sur les territoires bocagers qui sont vieillissantes et en voie de dépérissement (la grande période de l'embocagement en France remonte aux 18ème et 19ème siècles). Il existe actuellement un très grand risque de disparition de ces haies, qui sont l'essence même du bocage, par manque d'entretien ou au contraire sur-entretien.

Ces haies sont caractérisées par une alternance multi générationnelle entre d'une part des arbres de haut jet soumis à l'émondage partiel ou total, ou conduits en cépées, et d'autre part des arbustes, et dont la séquence relève d'une adaptation aux conditions pédoclimatiques locales. Ces caractéristiques sont obtenues et maintenues grâce à une intervention d'entretien manuelle peu fréquente mais chronophage dont le résultat procure de nombreuses aménités environnementales :

Cette conduite de haie permet en effet un développement des différentes strates de la haie et améliore les conditions micro-climatiques de la parcelle qu'elle borde, protégeant ainsi les sols, les troupeaux et les récoltes des excès climatiques (objectif climat)

- Par leur hauteur elles constituent un obstacle physique qui améliore l'effet brise vent en diminuant sa vitesse (objectif lutte contre les risques naturels)
- La présence fréquente d'un talus et du réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie qui remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), accentue le pouvoir d'infiltration des eaux en excès et de stabilisation des sols évitant le ruissellement et limitant le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux).

Ce type de haie constitue un écosystème, lieu de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Il permet également le maintien des arbres vieux et d'accueillir des arbres en devenir par une sélection précise lors des phases d'entretiens

- l'état sanitaire des arbres est amélioré par des techniques d'intervention douces et la non propagation du parasitisme contrairement au passage systématique et répété d'outils mécaniques.
- les possibilités d'abri sont accrues (possibilités de nidification diversifiée par les différentes strates, présence d'arbres creux, arbres d'âges et de formes différents) et les chaînes alimentaires plus stables du fait de la rémanence de la présence de la haie.
- Cette biodiversité favorise beaucoup la lutte biologique contre les ennemis des cultures au sein des parcelles attenantes

Ces haies contribuent aussi efficacement au stockage de carbone (objectif climat).

Enfin, la présence d'un bocage sain en perpétuel renouvellement accentue la qualité paysagère, l'identité locale et l'attachement des populations aux territoires ruraux.

Le principe de ce TO consiste à rompre avec l'entretien mécanique systématique trop fréquent. En effet, l'entretien mécanique non sélectif conduit à limiter les fonctionnalités de la haie :

- Ce type d'intervention mécanique rapide et grossière ne permet pas d'aborder la gestion de la haie avec un objectif sylvicole. En effet, le passage d'engins mécaniques à grande vitesse d'avancement a avant tout pour but de dégager le gabarit nécessaire au passage des machines agricoles sur le bord de la parcelle jouxtant la haie. Il n'est pas possible dans cette situation de sélectionner les baliveaux, de supprimer les arbres mûrs, de rectifier la trajectoire de certains arbres et la structure globale de la haie. Seul un passage à pied, arbre par arbre permet d'assurer une gestion d'ensemble assurant la pérennité et la résilience de la haie
- L'entretien de la strate herbacée à l'aide d'épaveuse détruit systématiquement toute nouvelle pousse d'arbre ce qui inhibe la régénération naturelle de la haie pourtant nécessaire à son évolution
- La coupe répétée des branches basses que ce soit à l'aide d'engins mécaniques à grande vitesse

d'avancement (épareuse ou lamier) affaiblit les arbres : les bourrelets cicatriciels ne se font pas correctement car la branche est broyée ou coupée loin du tronc, occasionnant ainsi des problèmes sanitaires plus nombreux. Les arbres ont tendance à multiplier les rejets de branches sur ces zones basses limitant ainsi leur croissance globale et donc leur capacité à stocker du carbone ainsi que l'effet brise-vent.

La mise en œuvre du plan de gestion et d'entretien de ces haies par des méthodes spécifiques (choix objectif des haies à entretenir, périodicité, raisonnement du prélèvement en bois, logique de régénération des arbres, préservation des jeunes plants) permet un entretien réfléchi et pertinent qui assure le renouvellement et la pérennité de ces haies, contrairement aux méthodes mécaniques rapides qui tendent à se répandre et dont le seul objectif est de contenir la haie dans un volume minimal par rapport à l'utilisation des parcelles agricoles voisines et qui empêche à long terme leur régénération et leur pérennité (suppression de tous les jeunes plants en devenir, donc non renouvellement, risques sanitaires importants par transport d'agents pathogènes par les outils).

Les modalités particulières d'entretien des haies visées par cette mesure consistent à intervenir sur les linéaires avec une récurrence de l'ordre de la dizaine d'année grâce à un entretien sélectif adapté à chaque arbre, arbuste, cépée et vise le renouvellement de la haie et le maintien de bonnes conditions sanitaires. Cette intervention manuelle permet :

- de sélectionner les arbres d'avenir,
- de rajeunir les cépées d'arbustes,
- de préserver les jeunes repousses,
- d'élaguer sans risque pour leur avenir de maladies ou de pourrissement les arbres.

Cette opération contribue principalement aux domaines prioritaires 4A, 4B, 5C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural

Engagements souscrits par le bénéficiaire

- Sélection du plan de gestion correspondant à la haie engagée.

Le plan de gestion adéquat individuel pour chaque souscripteur est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque haie ou groupe de haies éligibles. Il doit être réalisé sur la base du diagnostic de territoire et, le cas échéant, du SRCE et du DoCob Natura 2000. Il précisera les travaux associés à chaque haie ou groupe de haies qui devront garantir sa fonctionnalité, sa régénération, sa pérennité et le cas échéant sa réhabilitation. L'objectif d'entretien doit consister en la prolongation de la structuration de la haie afin d'en assurer la fonctionnalité, la régénération et le cas échéant la réhabilitation, compatibles avec l'activité agricole de la parcelle

A l'échelle de l'exploitation, chaque linéaire engagé sera identifié selon la typologie décrite dans le plan de gestion global du territoire.

Ce plan de gestion précisera les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des haies engagées dans cette opération, notamment :

- x le type de taille : entretien pied à pied, manuel. Les coupes seront réalisées à la tronçonneuse ou par un outil assimilé, équipé d'une chaîne de tronçonneuse réalisant une coupe franche similaire à une coupe de tronçonneuse (épareuse et lamier interdits).
- x Les obligations portent sur les 2 côtés de la haie engagée.
- x Pour les arbres de haut jet (y compris les arbres têtards) : Abattage, émondage, taille de branches basses.
- x Pour les cépées et arbustes : Éclaircie recépage et/ou balivage, taille de branches basses
- x La période d'intervention doit être définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence des fleurs/fruits dans les haies. Une anticipation des travaux pourra être réalisée à partir du 1^{er} septembre sur des milieux particuliers, identifiés lors de la contractualisation (zones humides, marais,...) nécessitant cette anticipation.
- x Le lierre sera maîtrisé : il ne sera pas supprimé systématiquement (zone de refuge et source de nourriture), son emprise sera limitée sur les arbres jeunes ou affaiblis.
- x Le nombre de tailles et leur périodicité : au minimum 1 fois en 5 ans. Si le contractant ne prédéfinit pas la chronologie des interventions sur les haies engagées, il doit entretenir chaque année 10 % au minimum des haies engagées de l'exploitation et atteindre 50 % minimum des haies engagées à

- l'issue de la troisième année d'engagement et 80 % en quatrième année.
- x les travaux complémentaires : maintien de sections de non interventions pour éviter une pression trop importante défavorable à la biodiversité, le cas échéant définir des sections de replantations d'essences locales de manière à assurer la continuité de la haie (l'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'opération mais peut faire l'objet d'une demande d'aide *via* les aides aux investissements non productifs du programme de développement rural). Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion ;
 - x les obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc. ; les arbres morts seront maintenus dans les haies (protection de la faune), à condition que leur risque de chute ne présente pas d'atteinte à la sécurité des biens ou des personnes.

Ce plan de gestion sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Mettre en œuvre le plan de gestion ;

- Enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils.

- Respecter le nombre de tailles et leur périodicité : une seule et unique fois en 5 ans. Si le contractant ne prédéfinit pas la chronologie des interventions sur les haies engagées, il doit entretenir chaque année 10 % au minimum des haies engagées de l'exploitation et atteindre 50 % minimum des haies engagées à l'issue de la troisième année d'engagement et 80 % en quatrième année.

- Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

2. Type de soutien

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par mètre linéaire et par an.

3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

4. Bénéficiaires

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

6. Conditions d'admissibilité

Éligibilité des éléments :

Les haies éligibles sont des haies matures existantes depuis au moins 10 ans dont l'emprise est bien visible sur les photos aériennes, qui comportent des arbres (essences telles que châtaigniers, chênes, hêtres, frênes, ...) de haut jet conduits comme tel ou en cépée ainsi que des arbustes (essences telles que noisetier, saule, cornouiller, épines, ...) conduits en cépée et des ronces ou broussailles entre les arbres de haute tige formant un linéaire continu.

Définir, pour chaque territoire, les haies éligibles répondant à ces critères par rapport à leur localisation pertinente suivant le diagnostic écologique et paysager du territoire, et par rapport aux essences qui les composent et à leur taille en fonction de l'enjeu visé sur le territoire

Pour les territoires à enjeu « biodiversité », seules les haies composées uniquement d'espèces locales peuvent être rendues éligibles : la liste des essences éligibles devra dans ce cas être définie dans un document de mise en œuvre de l'opération, notamment à partir de la liste de l'inventaire départemental forestier de la zone concernée.

Pour les territoires à enjeu « eau », il est également recommandé de ne rendre éligible que les haies composées uniquement d'espèces locales.

7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local. Par ailleurs, les haies composées de différentes strates végétales et d'essences de période de floraison et de fructification décalées dans le temps sont à privilégier.

8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100%.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 0,69 €/ml/an.

Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, la longueur maximale de haies éligibles est de :

- 450 / 0,69 mètres linéaires par hectare sur les surfaces en prairies et pâturages permanents ;
- 600 / 0,69 mètres linéaires par hectare sur les terres arables de l'exploitation ;
- 900 / 0,69 mètres linéaires par hectare sur les cultures pérennes de l'exploitation.

9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

2. Mesures d'atténuation

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

1. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 (conditionnalité), les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires et les autres exigences obligatoires établies par le droit national.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Mise en œuvre du plan de gestion : respect de la période d'intervention	Interdiction de taille entre le 1 ^{er} avril et le 31 juillet	-	Interdiction de taille entre le 1 ^{er} mars et le 30 septembre. Par ailleurs, cette obligation n'est pas rémunérée.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national.

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques (y compris la description des exigences minimales visées à l'article 28, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement) utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 du présent règlement.

Pratiques de références

Habituellement, les haies sont maintenues sans précaution d'entretien spécifique. Leur taille est alors réalisée selon les modalités les moins coûteuses et les plus rapides pour l'exploitant, elles sont taillées aux dates les plus pratiques et non pas les plus favorables à la préservation des espèces animales et végétales, avec une fréquence très irrégulière et avec du matériel permettant une taille rapide et sans précaution (de type épareuse ou lamier) des éléments ligneux au détriment de la bonne conservation des arbres.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette

- opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération qui ne rémunère que l'entretien.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est donc calculé par comparaison entre le temps de travail nécessaire à une taille favorable à la biodiversité (temps de travail supplémentaire) réalisé manuellement et pied à pied avec une tronçonneuse ou autre outil à chaîne et celui nécessaire à une coupe par engin répondant aux seuls critères économiques. Un seul entretien sur 5 ans est rémunéré.

Ce type d'intervention manuelle à récurrence faible implique une exportation de bois relativement importante qui nécessite une logique de rangement et d'enlèvement. Il s'agit soit de débiter le bois sur place en morceau de 1 m à 50 cm de long et de l'entasser avant enlèvement, soit d'aligner les branches correctement sur la parcelle pour faciliter la reprise par un grappin de broyeur.

Cette méthode est éloignée des interventions mécaniques rapides de plus en plus utilisées, que ce soit l'épareuse (production in situ de bois haché laissé au pied de la haie) ou le lamier (production de branches de petit diamètre poussées dans un délaissé et oublié ou brûlé)

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par mètre linéaire
Sélection du plan de gestion correspondant à la haie engagée	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions	Surcoût : enregistrement	0,5 heure x 18,86 €/h de main d'œuvre / 100 mètres linéaires x une année d'entretien / 5 ans	0,01 €
Mise en œuvre du plan de gestion	Surcoût : travail et matériel supplémentaire par rapport à un entretien habituel	4,2 minutes supplémentaires de coupe et de rangement des produits de coupe par mètre linéaire x (0,31 € / minute de main d'œuvre + 0,5 €/minute de matériel)	0,68 €
Interdiction de traitement phytosanitaire	Non rémunéré		
Montant total annuel :			0,69 €

Sources des données

enregistrement : dire d'expert ;

temps de travail et coût d'utilisation du matériel : rapport « Elaboration de références technico-économiques pour les mesures de gestion des sites Natura 2000 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques » - bureau d'étude Ecosphère – 2005 ; fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) et Association Française Arbres Champêtres et Agroforesteries (Afac-Agroforesteries)